



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Licenciement économique

Question écrite n° 18641

### Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que le système actuel de protection de l'emploi et de dédommagement en cas de licenciement a été conçu à une époque de plein emploi. Aux indemnités de licenciement on a ajouté les allocations d'assurance-chômage sans voir leurs interférences et effets pervers. On constate aujourd'hui dans un contexte totalement différent des dysfonctionnements quotidiens. C'est ainsi que pour les entreprises, une fois les cotisations de l'ASSEDIC payées, le licenciement est la solution la moins chère, la plus rapide et la moins impliquante si on la compare au reclassement externe, c'est-à-dire à la conversion des salariés vers une autre entreprise. Ne serait-il pas souhaitable de rendre le reclassement moins onéreux pour l'entreprise en la faisant bénéficier en partie de l'économie réalisée par la collectivité s'il n'y a pas de licenciement ? La compensation financière attribuée dans cette optique aux entreprises devrait bien sûr s'accompagner d'une obligation de résultats et non d'une simple obligation de moyens dans les plans sociaux.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'inquiète du coût que représentent les licenciements pour les entreprises et voit en cela l'une des principales causes de la faible mobilisation des employeurs en faveur des actions de reclassement des salariés licenciés. Concernant le coût même des licenciements, il n'appartient pas au ministère du travail de remettre en cause les indemnités de licenciement, de nature conventionnelle, dans la mesure où celles-ci ont été négociées par les partenaires sociaux. Pour ce qui est des possibilités de favoriser les reclassements, lors des plans sociaux, notamment en les rendant moins onéreux pour les entreprises, il importe de rappeler les dispositions déjà prises, en ce sens, par le ministère. Tout d'abord, dans la rédaction de la loi quinquennale, le législateur a tenu à exprimer nettement sa volonté de limiter au strict nécessaire et inévitable le traitement des difficultés d'emploi par le moyen du licenciement. Dans cette optique, il a souhaité accorder la priorité aux reclassements internes par la mise en place de plusieurs mesures alternatives aux licenciements ; il s'agit, notamment, de l'aide au passage à temps partiel, du temps réduit indemnisé de longue durée, de la préretraite progressive ainsi que de l'utilisation accrue du capital temps formation. Si les licenciements ne peuvent être évités, le ministère du travail met à la disposition des entreprises un ensemble important et diversifié d'actions permettant d'organiser un soutien actif aux reclassements. Au sein du Fonds national de l'emploi, divers dispositifs s'inscrivent dans la lignée de cette préoccupation. Les conventions de congé de conversion ou de cellule de reclassement constituent les principaux et leur important développement, ces dernières années (notamment pour ce qui est des cellules de reclassement, destinées à un public de petites et moyennes entreprises aux moyens souvent limités) est bien la preuve que l'on va vers une responsabilisation accrue des chefs d'entreprises vis-à-vis des salariés licenciés ou en passe de l'être. La conclusion de ces conventions permet d'apporter aux entreprises une aide financière de l'État afin de faciliter la mise en œuvre de ces mesures de reclassement. À cette occasion, l'administration assure le suivi du déroulement de ces actions et s'assure des efforts faits par l'entreprise pour reclasser ces salariés.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18641

**Rubrique :** Licenciement

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1994, page 4860

**Réponse publiée le :** 19 décembre 1994, page 6360